

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

(a) Prolongation de l’applicabilité des règlements existants

Selon les propositions de réforme de la Commission sur la politique agricole commune (PAC)[[1]](#footnote-1) au-delà de 2020, les États membres commencent à mettre en œuvre leurs plans stratégiques à partir du 1er janvier 2021. Cela suppose que les États membres devraient présenter leurs plans stratégiques au plus tard le 1er janvier 2020 et que la Commission devrait les approuver dans le courant de l’année. Compte tenu de la situation actuelle au Parlement et au Conseil, il est évident que les actes de base ainsi que les actes délégués et les actes d’exécution qui en découlent ne seront pas formellement adoptés d’ici à janvier 2020 et que, partant, il sera nécessaire de prévoir une période transitoire.

Cette période transitoire nécessitera la prolongation de l’applicabilité du cadre juridique existant et l’adaptation de certaines règles afin d’assurer la continuité de la PAC jusqu’à la mise en place du nouveau système.

Les règlements (UE) nº 1305/2013, (UE) nº 1306/2013, (UE) nº 1307/2013 et (UE) nº 1308/2013 ne sont pas formellement limités dans le temps et continueront donc à s’appliquer jusqu’à leur abrogation. Le règlement (UE) nº 1305/2013 continuera à s'appliquer au soutien approuvé par la Commission en vertu dudit règlement.

Toutefois, le règlement (UE) nº 1307/2013 relatif aux paiements directs et le règlement (UE) nº 1305/2013 relatif au développement rural ne contiennent, pour les années postérieures à 2020, ni le montant du soutien de l’Union ni les plafonds nationaux. Il en va de même pour le règlement (UE) nº 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l’agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l’Union et le règlement (UE) nº 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l’agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée. Ces règlements deviendront donc concrètement inapplicables à partir de 2021. Ils doivent par conséquent être modifiés pour inclure les montants/plafonds applicables, une fois que ceux-ci seront fixés par décision prise dans le cadre du nouveau CFP 2021-2027. En outre, dans le règlement (UE) nº 1307/2013 relatif aux paiements directs, certaines règles étaient limitées à la période allant jusqu’à 2019. Le règlement (UE) 2019/288 modifiant le règlement relatif aux paiements directs prévoit des règles pour l’année civile 2020. Ces règles devront être prolongées une nouvelle fois pour la période transitoire. Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, il convient également d'ajouter certaines règles ou de modifier certaines règles existantes afin d’assurer la continuité.

Le règlement (UE) nº 1303/2013 prévoit des règles relatives à la programmation 2014-2020. Étant donné que, dans le domaine du développement rural, la période de programmation actuelle devra être prolongée au-delà de cette période, certains délais réglementaires définis dans ce règlement devront être adaptés en conséquence.

Les dispositions relatives au financement, à la gestion et au suivi de la PAC prévues par le règlement (UE) nº 1306/2013 continuent de s’appliquer, mais il convient de procéder à certaines modifications afin d’assurer la continuité pendant la période transitoire.

La présente proposition vise à garantir la sécurité et la continuité du soutien accordé aux agriculteurs européens et à assurer la continuité du soutien au développement rural durant la période transitoire pour les États membres qui ont utilisé leurs dotations du Feader 2014-2010, en prolongeant le cadre juridique actuel jusqu’à ce que la nouvelle PAC devienne applicable. Afin que les États membres puissent procéder aux adaptations nécessaires au niveau national, il convient que ces modifications soient adoptées par le Conseil et le Parlement européen d’ici la mi-2020.

(b) Transition vers la prochaine période de la PAC

La nouvelle PAC va apporter des changements importants. Des règles transitoires sont nécessaires pour assurer une transition en douceur entre l’actuelle période de la PAC et la prochaine.

Quant au deuxième pilier, la définition de dispositions transitoires entre les deux périodes de programmation constitue une pratique normale. Des règles transitoires sont généralement nécessaires pour couvrir deux périodes de programmation consécutives. Compte tenu des changements importants associés aux propositions de réforme de la Commission, il est d’autant plus nécessaire de prévoir des dispositions transitoires, notamment en ce qui concerne la poursuite des engagements pluriannuels pris au cours de l'actuelle période de programmation et des précédentes.

Le règlement (UE) nº 1308/2013 (règlement «OCM unique») établit des règles pour l’organisation commune des marchés agricoles, y compris des régimes d’aide pour des secteurs spécifiques. Il définit les paramètres régissant l’intervention sur les marchés agricoles et la fourniture d’un soutien sectoriel. Pour assurer la cohérence, la plupart des interventions de la nouvelle PAC feront partie d’un plan de soutien stratégique relevant de la PAC établi par État membre, y compris plusieurs interventions sectorielles définies précédemment dans le règlement (UE) nº 1308/2013. En vertu des règles actuelles, les différents programmes sectoriels sont soumis à des délais différents. Afin d’assurer la cohérence, la continuité et une transition en douceur entre les régimes d’aide prévus par le règlement (UE) nº 1308/2013 et les types sectoriels d’interventions au titre de la nouvelle PAC, il est nécessaire de fixer des règles concernant la durée de chacun de ces régimes d’aide eu égard à l’entrée en application des plans stratégiques relevant de la PAC des États membres. Pour ce qui est des régimes d’aides dans le secteur des fruits et légumes et celui de l’huile d’olive et des olives de table, il est nécessaire de réglementer la poursuite et la modification des programmes opérationnels et des programmes de travail.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action

Les modifications proposées sont conformes aux règlements (UE) nº 1305/2013, (UE) nº 1307/2013 et (UE) nº 1308/2013 existants; la proposition est donc compatible avec les dispositions existantes de la PAC.

• Cohérence avec les autres politiques de l’Union

Les modifications proposées sont en adéquation avec la proposition de règlement fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 (CFP)[[2]](#footnote-2) et la proposition de règlement portant dispositions communes(RDC)[[3]](#footnote-3).

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Article 43, paragraphe 2, et article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Le TFUE prévoit que la compétence dans le domaine de l’agriculture est partagée entre l’Union et les États membres. L’Union exerce ses compétences par l’adoption de divers actes législatifs, qui lui permettent de définir et de mettre en œuvre une politique agricole commune de l’Union européenne, conformément aux articles 38 à 44 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne. L’objectif de cette proposition est de couvrir la période jusqu’à ce que la nouvelle PAC devienne applicable, en prolongeant le cadre juridique actuel, et de garantir une transition en douceur entre l’actuelle période de la PAC et la prochaine. La seule manière d'atteindre ces objectifs consiste à modifier les règlements (UE) nº 1305/2013, (UE) nº 1306/2013, (UE) nº 1307/2013, (UE) nº 1308/2013, (UE) nº 228/2013 et (UE) nº 229/2013 et à établir certaines dispositions transitoires.

• Proportionnalité

La proposition n’apporte aucune modification stratégique, que ce soit par rapport aux actes législatifs qu’elle entend modifier ou au cadre législatif avec lequel elle entend faire la transition. La proposition ne modifie les règlements existants que dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs décrits ci-dessus.

• Choix de l’instrument

Étant donné que les actes législatifs originaux sont des règlements du Parlement européen et du Conseil, les modifications doivent également être introduites sous la forme d’un règlement du Parlement européen et du Conseil par la voie de la procédure législative ordinaire.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Sans objet.

• Consultation des parties intéressées

Sans objet.

• Obtention et utilisation d'expertise

Sans objet.

• Analyse d'impact

La proposition répond aux nécessités juridiques découlant du retard pris par l’application de la nouvelle PAC en raison de l’état d’avancement des discussions entre les institutions concernant la réforme de la PAC. En l’absence d’une telle législation, les agriculteurs et autres bénéficiaires de la PAC risquent de ne pas recevoir de soutien en 2021. C’est la raison pour laquelle les États membres demandent à la Commission de proposer une telle législation. Elle propose également des adaptations transitoires qui sont nécessaires du fait des changements importants associés aux propositions de réforme de la Commission. Dans ce contexte, une analyse d’impact n’est pas pertinente.

• Réglementation affûtée et simplification

Sans objet.

• Droits fondamentaux

La proposition respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier par la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les actuels règlements (UE) nº 1305/2013 sur le développement rural et (UE) nº 1307/2013 sur les paiements directs ne prévoient pas de dotations pour la période transitoire (au-delà de l’année civile 2020). Par conséquent, l’initiative a une incidence budgétaire en ce sens qu’elle ajoute les dotations relatives aux paiements directs et au développement rural pour la période transitoire concernée, afin d’assurer une bonne continuité. Ces dotations correspondent à celles prévues dans la proposition sur le plan relevant de la PAC et sont en adéquation avec la proposition de la Commission sur le CFP 2021-2027. Si les États membres ne décident pas de prolonger leurs programmes actuels de développement rural, les dotations du Feader pour 2021 seront transférées aux dotations du Feader pour la période 2022-2025.

De même, pour la période transitoire, les dotations figurant dans les règlements (UE) nº 1308/2013, (UE) nº 228/2013 et (UE) nº 229/2013 doivent être adaptées pour qu’elles soient conformes aux montants totaux prévus pour le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) indiqués dans la proposition relative au CFP.

Il est proposé de maintenir la réserve pour les crises dans le secteur agricole visée à l’article 25 du règlement (UE) nº 1306/2013, pendant toute la période transitoire, afin de garantir la continuité. Elle devra être financée au moyen de la discipline financière appliquée aux paiements directs. En tant que telle, elle n’entraîne aucune dépense supplémentaire.

La présente proposition est neutre en ce qui concerne l’ensemble des engagements budgétaires. Pour ce qui est des crédits de paiement, l’incidence sur le calendrier dépendra des décisions des États membres de prolonger ou non les programmes de développement rural en cours.

De même, toute décision des États membres de transférer des fonds entre les paiements directs et le développement rural sera neutre par rapport à l’ensemble des engagements budgétaires, mais pourrait avoir une incidence sur le calendrier des paiements; cette incidence ne peut toutefois être estimée.

De plus amples renseignements sur l'incidence financière de la présente proposition sont fournis dans la fiche financière jointe en annexe à la proposition.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Le système actuel, avec ses plans de mise en œuvre et ses modalités de suivi, d’évaluation et d’information, est prolongé.

• Documents explicatifs (pour les directives)

Sans objet

•

Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

La proposition concerne les sept règlements suivants:

* règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (ci-après «RDC»);
* règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (ci-après «règlement DR»);
* règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (ci-après «règlement horizontal»);
* règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune (ci-après «règlement PD»);
* règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (ci-après «règlement OCM»);
* règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil;
* règlement (UE) n ° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) n ° 1405/2006 du Conseil.

La proposition est divisée en deux titres.

Le premier titre comporte quatre chapitres, qui couvrent des dispositions prolongeant le cadre juridique actuel afin de couvrir la période supplémentaire jusqu’à ce que le plan relevant de la PAC soit applicable et des dispositions transitoires spécifiques destinées à garantir une transition harmonieuse entre l’actuelle période de la PAC et la prochaine.

Le deuxième titre comprend principalement des dispositions prolongeant le cadre juridique actuel.

Le titre I établit de nouvelles dispositions autonomes.

Le titre II modifie les dispositions existantes.

**Règlement (UE) nº 1303/2013 (RDC)**

Il est nécessaire que le règlement (UE) nº 1303/2013, portant dispositions communes pour plusieurs fonds, dont le Fonds agricole européen pour le développement rural (Feader), continue à s’appliquer aux programmes qui bénéficient du soutien du Feader pour la période de programmation 2014 - 2020, ainsi qu’aux programmes bénéficiant d’un soutien du Feader que les États membres décident de prolonger pendant la période transitoire. Dans ce contexte, il y a lieu d’adapter certains délais réglementaires pour couvrir la période transitoire.

**Règlement (UE) nº 1305/2013**

Les modifications qu’il est proposé d'apporter au règlement (UE) nº 1305/2013 concernent la prolongation facultative de la période de programmation 2014-2020 pour une période d’un an. Elles comprennent les montants correspondants du soutien de l’Union pour la période prolongée au-delà de 2020, conformément à la proposition de la Commission sur le CFP 2021-2027.

Cette proposition garantit également que les engagements pluriannuels pris au titre de la période de programmation actuelle (articles 28, 29 et 33) pourront être maintenus pendant la nouvelle période de programmation. Les États membres devront fixer une période plus courte pour les nouveaux engagements.

En outre, la proposition garantit le maintien du financement des engagements basés sur les règles actuelles et précédentes au moyen des enveloppes financières du Feader pour la prochaine période.

**Règlement (UE) nº 1306/2013**

L'adaptation principale concerne la réserve pour les crises dans le secteur agricole visée à l’article 25 du règlement (UE) nº 1306/2013, qu’il est proposé de maintenir pendant toute la période transitoire pour garantir la continuité. La proposition porte également sur certains délais réglementaires qu’il convient d’adapter pour couvrir la période transitoire.

**Règlement (UE) nº 1307/2013**

Le règlement comprend actuellement des plafonds nationaux nets pour les paiements directs jusqu’à l’année civile 2020 incluse. Par conséquent, il convient d’ajouter des plafonds pour l’année civile 2021 et d’adapter également les montants de référence pour l’aide spécifique au coton pour l’année civile 2021. De même, la proposition vise à remédier aux erreurs commises par les États membres dans l’attribution des droits au paiement, tant en ce qui concerne le nombre que la valeur des droits au paiement. Dans l’intérêt de la sécurité juridique, les droits au paiement devraient être régularisés à partir de 2021. La proposition prévoit la possibilité pour les États membres de continuer à transférer des fonds entre les piliers après l’année civile 2020. Elle rend également explicite la possibilité pour les États membres de poursuivre le processus de convergence interne après 2019. Elle prévoit la prolongation du RPUS pendant la période de transition.

**Règlement (UE) nº 1308/2013**

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement (UE) nº 1308/2013 adaptent les montants du soutien de l’Union en faveur de régimes d’aide spécifiques pour la période transitoire, conformément à la proposition de la Commission pour le CFP 2021-2027. Elles établissent également des règles relatives à la durée de chacun de ces régimes d’aides eu égard à l’entrée en application des futurs plans stratégiques relevant de la PAC des États membres et, pour des régimes d’aides dans certains secteurs, des règles sur la poursuite et la modification des programmes opérationnels et des programmes de travail.

**Règlement (UE) nº 228/2013**

Les modifications qu’il est proposé d'apporter au règlement (UE) nº 228/2013 concernent les montants correspondants du soutien de l’Union disponible pour des mesures spécifiques pendant la période transitoire, conformément au CFP 2021-2027.

**Règlement (UE) nº 229/2013**

Les modifications qu’il est proposé d'apporter au règlement (UE) nº 229/2013 concernent les montants correspondants de l’aide de l’Union disponible pour des mesures spécifiques pour la période transitoire, conformément au CFP 2021-2027.

2019/0254 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021, et modifiant les règlements (UE) nº 228/2013, (UE) nº 229/2013 et (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l’exercice 2021 et les règlements (UE) nº 1305/2013, (UE) nº 1306/2013 et (UE) nº 1307/2013 en ce qui concerne leurs ressources et leur application en 2021

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, et son article 349,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d’acte législatif aux parlements nationaux,

vu l’avis du Comité économique et social européen[[4]](#footnote-4),

vu l’avis du Comité des régions[[5]](#footnote-5),

vu l’avis de la Cour des comptes,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) Les propositions législatives de la Commission[[6]](#footnote-6) concernant la politique agricole commune (PAC) après 2020 visaient à rendre la PAC plus réactive aux défis actuels et futurs tels que le changement climatique ou le renouvellement des générations, tout en continuant à soutenir les agriculteurs de l’Union afin d’obtenir un secteur agricole durable et compétitif. Ces propositions sont étroitement liées au cadre financier pluriannuel (CFP) de l’Union pour les années 2021 à 2027.

(2) La Commission a proposé de lier la PAC aux performances (le «modèle de mise en œuvre»). Selon le nouveau cadre juridique, l’Union doit définir les paramètres stratégiques de base tels que les objectifs de la PAC et les exigences fondamentales, tandis que les États membres doivent assumer une plus grande responsabilité en ce qui concerne la manière dont ils atteignent ces objectifs. En conséquence, les États membres doivent élaborer des plans stratégiques relevant de la PAC, qui doivent être approuvés par la Commission et mis en œuvre par les États membres.

(3) La procédure législative n’a pas été achevée suffisamment tôt pour permettre aux États membres et à la Commission de préparer tous les éléments nécessaires à l’application du nouveau cadre juridique et des plans stratégiques relevant de la PAC à partir du 1er janvier 2021, comme proposé initialement par la Commission.

(4) Aussi, afin de garantir qu’un soutien pourra être accordé aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en 2021, il importe que l’Union continue à accorder ce soutien pour une année supplémentaire aux mêmes conditions que celles prévues dans le cadre juridique existant, qui couvre la période 2014-2020. Ce cadre juridique existant est énoncé en particulier dans les règlements (UE) nº 1303/2013[[7]](#footnote-7), (UE) nº 1305/2013[[8]](#footnote-8), (UE) nº 1306/2013[[9]](#footnote-9), (UE) nº 1307/2013[[10]](#footnote-10), (UE) nº 1308/2013[[11]](#footnote-11), (UE) nº 228/2013[[12]](#footnote-12) et (UE) nº 229/2013[[13]](#footnote-13) du Parlement européen et du Conseil. De plus, afin de faciliter la transition depuis les régimes de soutien existants vers le nouveau cadre juridique, qui couvre la période débutant le 1er janvier 2022, il convient d’établir des règles concernant la façon d’intégrer dans le nouveau cadre juridique des soutiens déterminés octroyés sur une base pluriannuelle.

(5) Étant donné que l’Union devrait continuer à soutenir le développement rural en 2021, les États membres qui peuvent démontrer qu'ils risquent d'être à court de financements et de ne pas être en mesure de prendre de nouveaux engagements juridiques conformément au règlement (UE) nº 1305/2013 devraient avoir la possibilité de prolonger leurs programmes de développement rural ou certains de leurs programmes régionaux de développement rural soutenus par le Feader jusqu’au 31 décembre 2021, et de financer ces programmes prolongés à partir de la dotation budgétaire correspondante pour l’année 2021. Les programmes prolongés devraient viser à maintenir au moins le même niveau global d’ambition en matière d’environnement et de climat.

(6) Certains États membres pouvant encore disposer de fonds octroyés par l’Union au cours des années précédentes, les États membres devraient également avoir la possibilité de ne pas prolonger leurs programmes de développement rural ou de ne pas prolonger certains de leurs programmes régionaux de développement rural. Ces États membres devraient pouvoir transférer la dotation budgétaire du Feader pour 2021 ou la part de la dotation budgétaire du Feader correspondant aux programmes régionaux de développement rural qui n’ont pas été prolongés aux dotations financières pour les années 2022 à 2025, conformément au règlement (UE) .../... du Conseil [règlement fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027][[14]](#footnote-14).

(7) Afin de permettre à la Commission de procéder à la planification financière nécessaire et aux ajustements correspondants des ventilations annuelles du soutien de l’Union définies à l’annexe du règlement (UE) nº 1305/2013, les États membres devraient, rapidement après l’entrée en vigueur du présent règlement, informer la Commission de leur décision de prolonger ou non leurs programmes de développement rural et, dans le cas des programmes régionaux de développement rural, lui indiquer lequel ou lesquels de ces programmes ils décident de prolonger et, partant, lui communiquer le montant correspondant à la dotation budgétaire pour 2021 qui ne doit pas être transféré aux années suivantes.

(8) Le règlement (UE) nº 1303/2013 établit des règles communes applicables au Feader et à certains autres fonds, qui opèrent dans un cadre commun. Ce règlement devrait continuer à s’appliquer aux programmes qui reçoivent un soutien du Feader pour la période de programmation 2014-2020, ainsi qu’aux programmes bénéficiant d’un soutien du Feader pour lesquels les États membres décident de prolonger cette période jusqu’au 31 décembre 2021. Pour ces États membres, l’accord de partenariat établi pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020 conformément au règlement (UE) nº 1303/2013 devrait continuer d’être utilisé comme document de stratégie par les États membres et la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre du soutien accordé par le Feader pour l’année de programmation 2021.

(9) Certains délais fixés dans le règlement (UE) nº 1303/2013 concernant les rapports de mise en œuvre, les réunions de réexamen annuel, les évaluations ex post et les rapports de synthèse, l’admissibilité des dépenses et le dégagement, ainsi que les engagements budgétaires sont limités à la période de programmation 2014-2020. Ces délais devraient être adaptés pour tenir compte de la prolongation de la période durant laquelle des programmes relatifs au soutien du Feader peuvent être mis en œuvre.

(10) Le règlement (UE) nº 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil[[15]](#footnote-15) et le règlement délégué (UE) nº 807/2014 de la Commission[[16]](#footnote-16) prévoient que les dépenses liées à certains engagements à long terme pris en vertu de certains règlements qui ont accordé un soutien au développement rural avant l’entrée en vigueur du règlement (UE) nº 1305/2013 devraient continuer à être versées par le Feader durant la période de programmation 2014-2020 sous certaines conditions. Ces dépenses devraient également rester admissibles pour la durée de leur engagement juridique respectif selon les mêmes conditions au cours de l’année de programmation 2021. Par souci de clarté et de sécurité juridiques, il convient également de préciser que les engagements juridiques pris au titre de mesures correspondant à des mesures du règlement (UE) nº 1305/2013 auxquelles s’applique le système intégré de gestion et de contrôle devraient être soumis à ce système intégré de gestion et de contrôle, et que les paiements liés à ces engagements juridiques doivent être effectués au cours de la période comprise entre le 1er décembre et le 30 juin de l’année civile suivante.

(11) Par souci de cohérence avec les autres Fonds régis par le règlement (UE) XXXX/XXXX [nouveau RPDC du Parlement européen et du Conseil][[17]](#footnote-17), le Feader devrait être en mesure de soutenir le développement local mené par les acteurs locaux mis en place conformément aux nouvelles règles établies dans ce règlement.

(12) En attribuant les droits au paiement (ou en les recalculant pour les États membres qui conservent leurs droits existants) en 2015 au titre du règlement (UE) nº 1307/2013, certains États membres ont commis des erreurs dans l’établissement du nombre ou de la valeur de ces droits. Bon nombre de ces erreurs, même lorsqu’elles ne concernent qu’un seul agriculteur, influencent la valeur des droits au paiement pour tous les agriculteurs et pour toutes les années. Certains États membres ont également commis des erreurs après 2015 dans l’attribution des droits au paiement au titre de la réserve (par exemple, dans le calcul de la valeur moyenne). Ces manquements font normalement l’objet d’une correction financière jusqu’à ce que des mesures correctives soient prises par l’État membre concerné. En raison du temps écoulé depuis la première dotation, les efforts déployés par les États membres pour déterminer et, le cas échéant, corriger les droits au paiement, et dans l’intérêt de la sécurité juridique, le nombre et la valeur des droits au paiement devraient être considérés comme légaux et réguliers, avec effet à partir d’une certaine date.

(13) Néanmoins, la confirmation des droits au paiement n'exonère pas les États membres de la responsabilité qui leur incombe, dans le cadre de la gestion partagée du FEAGA, d’assurer la protection du budget de l’Union contre les dépenses irrégulières. De ce fait, la confirmation, à partir du 1er janvier 2021, des droits au paiement attribués aux agriculteurs avant le 1er janvier 2020 ne porte pas atteinte au pouvoir de la Commission de prendre les décisions visées à l’article 52 du règlement (UE) nº 1306/2013 en lien avec des paiements irréguliers accordés concernant une quelconque année civile jusqu’à 2020 inclus et qui résultent d’erreurs affectant le nombre ou la valeur de ces droits au paiement.

(14) Étant donné que les plans stratégiques relevant de la PAC qui doivent être élaborés par les États membres conformément au nouveau cadre juridique doivent être applicables à partir du 1er janvier 2022, il convient d’établir des règles transitoires pour régir la transition depuis les régimes de soutien existants vers le nouveau cadre juridique, en particulier le règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [[18]](#footnote-18) [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].

(15) Certaines dépenses liées à certains engagements à long terme pris en vertu des règlements qui ont accordé un soutien au développement rural avant le règlement (UE) nº 1305/2013 étaient toujours admissibles au cours de la période 2014-2020. À l’exception des cas où la durée de ces engagements à long terme a expiré, ces dépenses devraient continuer à être admissibles durant la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC pendant la durée des engagements juridiques respectifs en tenant compte du taux de contribution applicable au cours de cette période, et à condition qu’elles soient intégrées dans le plan stratégique relevant de la PAC et que les dépenses soient payées conformément au règlement (UE) [RHZ]. Il en va de même pour certains engagements à long terme qui ont été pris en vertu du règlement (UE) nº 1305/2013 ou du règlement (UE) nº 1303/2013. Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que les engagements juridiques pris au titre de mesures correspondant à des types d’interventions fondées sur la surface ou l’animal déterminées dans le plan stratégique relevant de la PAC devraient être soumis au système intégré de gestion et de contrôle, et que les paiements liés à ces engagements juridiques doivent être pris au cours de la période comprise entre le 1er décembre et le 30 juin de l’année civile suivante.

(16) Le règlement (UE) nº 1308/2013 établit des règles pour l’organisation commune des marchés agricoles et inclut certains régimes d’aide dans ses articles 29 à 60. Ces régimes d’aides devraient être intégrés dans les futurs plans stratégiques relevant de la PAC établis par les États membres en tant qu’interventions sectorielles visées à l’article 39, points a) à e), du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC]. Afin d’assurer la cohérence, la continuité et une transition harmonieuse entre ces régimes d’aide prévus par le règlement (UE) nº 1308/2013 et les types d’interventions prévus par le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], il convient d’établir des règles concernant la durée de chacun de ces régimes d’aide en tenant compte de la date à partir de laquelle les futurs plans stratégiques relevant de la PAC des États membres produiront des effets juridiques.

(17) En ce qui concerne le régime d’aide dans le secteur de l’huile d’olive et des olives de table, les programmes de travail existants établis pour la période allant du 1er avril 2018 au 31 mars 2021 devraient être prolongés jusqu’au 31 décembre 2021. En ce qui concerne les régimes d’aides dans le secteur des fruits et légumes, il convient d’établir des règles relatives à la modification ou au remplacement des programmes opérationnels.

(18) Afin d’assurer la continuité des régimes d’aide dans le secteur du vin et dans le secteur apicole, il convient d’établir des règles permettant de maintenir ces régimes d’aide jusqu’à la fin de leurs périodes de programmation respectives. Pour cette période, certaines dispositions du règlement (UE) nº 1306/2013 devraient donc continuer à s’appliquer en ce qui concerne les dépenses encourues et les paiements effectués pour des opérations mises en œuvre conformément au règlement (UE) nº 1038/2013 après le 31 décembre 2021 et jusqu’à la fin de ces régimes d’aide.

(19) Afin de limiter un report important des engagements de la période de programmation actuelle en matière de développement rural dans les plans stratégiques relevant de la PAC, la durée des nouveaux engagements pluriannuels liés aux mesures agro-environnementales et climatiques, à la production biologique et aux mesures sylvo-environnementales devrait être limitée à une période de trois ans maximum. La prolongation des engagements existants devrait être limitée à une année.

(20) Le Feader devrait être en mesure de soutenir le développement local mené par les acteurs locaux mis en place conformément aux nouvelles règles établies par le règlement (UE) XXXX/XXXX [nouveau RPDC]. Toutefois, pour éviter la non-utilisation des fonds prévus pour le développement local menés par les acteurs locaux au cours de l’année de programmation 2021, les États membres qui décident de prolonger leurs programmes jusqu’au 31 décembre 2021 et qui recourent également à la possibilité de transférer des montants provenant des paiements directs vers le développement rural devraient pouvoir appliquer la dotation minimale de 5 % en faveur du développement local mené par les acteurs locaux uniquement à la contribution du Feader au développement rural prolongée jusqu’au 31 décembre 2021 et calculée avant le transfert des montants du paiement direct.

(21) Pour assurer la continuité pendant la période transitoire, la réserve pour les crises dans le secteur agricole devrait être maintenue pour 2021 et le montant correspondant de la réserve pour 2021 devrait être inclus.

(22) En ce qui concerne les préfinancements du Feader, il devrait être précisé que, lorsque les États membres décident de prolonger la période 2014-2020 jusqu’au 31 décembre 2021, cela ne devrait pas entraîner l’octroi d’un quelconque préfinancement supplémentaire pour les programmes concernés.

(23) Conformément à l’article 11 du règlement (UE) nº 1307/2013, les États membres ne sont tenus de notifier actuellement que leurs décisions et le produit estimé lié à la réduction de la partie du montant des paiements directs à octroyer à un agriculteur pour une année civile donnée supérieure à 150 000 EUR pour les années 2015 à 2020. Afin de garantir la continuité du système existant, les États membres devraient également notifier leurs décisions et le produit estimé de la réduction pour l’année civile 2021.

(24) L’article 14 du règlement (UE) nº 1307/2013 autorise les États membres à transférer des fonds entre les paiements directs et le développement rural pour les années civiles 2014 à 2020. Afin de veiller à ce que les États membres puissent poursuivre leur propre stratégie, la flexibilité entre les piliers devrait aussi être possible pour l’année civile 2021 (qui correspond à l’exercice 2022).

(25) Afin de permettre à la Commission de fixer les plafonds budgétaires conformément à l’article 22, paragraphe 1, à l’article 36, paragraphe 4, à l’article 42, paragraphe 2, à l’article 47, paragraphe 3, à l’article 49, paragraphe 2, à l’article 51, paragraphe 4, et à l’article 53, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 1307/2013, il est nécessaire que les États membres notifient leurs décisions relatives aux dotations financières par régime pour l’année civile 2021 au plus tard le 1er août 2020.

(26) L’article 22, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 1307/2013 prévoit un ajustement linéaire de la valeur des droits au paiement en cas de modification du plafond du régime de paiement d’une année à l’autre en raison de certaines décisions prises par les États membres et affectant le plafond du régime de paiement de base. La prolongation de l’annexe II de ce règlement aux plafonds nationaux au-delà de l’année civile 2020 et les éventuelles modifications annuelles à partir de cette date pourraient avoir une incidence sur le plafond correspondant au régime de paiement de base. De ce fait, pour que les États membres puissent respecter l’obligation d’égalité entre la somme de la valeur des droits et de la ou des réserves et le plafond du régime de paiement de base prévu à l’article 22, paragraphe 4, de ce règlement, il est approprié de prévoir un ajustement linéaire pour s’adapter à la prolongation de l’annexe II ou aux modifications de celle-ci au cours de la période transitoire. De plus, pour permettre une plus grande souplesse aux États membres, il semble approprié de permettre à ces derniers d’adapter la valeur des droits au paiement ou de la réserve, éventuellement en utilisant des taux d’ajustement différents.

(27) Conformément au cadre juridique actuel, les États membres ont notifié en 2014 leurs décisions jusqu’à l’année civile 2020 sur la répartition du plafond annuel national pour le régime de paiement de base entre les régions et les éventuelles modifications progressives annuelles pour la période couverte par le règlement (UE) nº 1307/2013. Il est nécessaire que les États membres notifient également leurs décisions pour l’année civile 2021.

(28) Le mécanisme de convergence interne est le processus essentiel d’une répartition plus équitable de l’aide directe au revenu entre les agriculteurs. Les différences individuelles significatives fondées sur d’anciennes références historiques deviennent de plus en plus difficiles à justifier. Conformément au règlement (UE) nº 1307/2013, le modèle de base de la convergence interne consiste en l’application par les États membres d’un taux forfaitaire pour tous les droits au paiement, au niveau national ou régional, depuis 2015. Néanmoins, afin d'assurer une transition plus harmonieuse vers une valeur uniforme, une dérogation a été prévue permettant aux États membre d'établir une distinction entre les valeurs des droits au paiement en appliquant la convergence partielle, également appelée «modèle du tunnel», entre 2015 et 2019. Certains États membres ont fait usage de cette dérogation. Pour poursuivre le processus en vue d’une répartition plus équitable des paiements directs, les États membres peuvent en outre converger davantage vers la moyenne nationale ou régionale après 2019 plutôt que de se rapprocher d’un taux forfaitaire uniforme ou de maintenir la valeur des droits au paiement à leur niveau de 2019. Ils devraient notifier chaque année leur décision pour l’année suivante.

(29) L’article 30 du règlement (UE) nº 1307/2013 prévoit des modifications annuelles progressives de la valeur des droits au paiement attribués à partir de la réserve afin de tenir compte des modifications annuelles du plafond national établi à l’annexe II de ce règlement et, partant, de la gestion «pluriannuelle» de la réserve. Ces règles devraient être adaptées afin de prendre en considération le fait qu'il est possible de modifier à la fois la valeur de tous les droits au paiement et de la réserve pour tenir compte d'un changement dans le montant de cette annexe II entre deux années. En outre, dans certains États membres qui n’ont pas atteint un taux forfaitaire en 2019, la convergence interne est mise en œuvre sur une base annuelle. Pour les années civiles 2020 et 2021, seule la valeur des droits au paiement de l’année en cours doit être déterminée au cours de l’année d’attribution. La valeur unitaire des droits à attribuer à partir de la réserve au cours d’une année donnée devrait être calculée après ajustement éventuel de la réserve conformément à l’article 22, paragraphe 5, de ce règlement. Au cours de toute année ultérieure, la valeur des droits au paiement issus de la réserve devrait être adaptée conformément à l’article 22, paragraphe 5.

(30) L’article 36 du règlement (UE) nº 1307/2013 prévoit l’application du régime de paiement unique à la surface (RPUS) jusqu’au 31 décembre 2020. Le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] permet aux États membres de mettre en œuvre une aide au revenu de base selon les mêmes modalités, c’est-à-dire sans attribution de droits au paiement fondée sur des références historiques. Il est donc approprié d’autoriser la prolongation du RPUS en 2021.

(31) Par souci de sécurité juridique, il devrait être précisé que les articles 41 et 42 du règlement (UE) nº 1307/2013 permettent aux États membres de réexaminer chaque année leurs décisions relatives au paiement redistributif.

(32) Il convient de modifier les règlements (UE) nº 1305/2013, (UE) nº 1306/2013, (UE) nº 1307/2013, (UE) nº 1308/2013, (UE) nº 228/2013 et (UE) nº 229/2013 en conséquence.

(33) En ce qui concerne la clarification sur la convergence à partir de l’année 2020, l’article 10, point 6, devrait s’applique rétroactivement à compter du 1er janvier 2020.

(34) En outre, les modifications apportées aux règlements (UE) nº 228/2013 et (UE) nº 229/2013 devraient s’appliquer à partir du 1er janvier 2021 conformément au règlement (UE) .../... [Règlement établissant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027],

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Titre I  
Dispositions transitoires

Chapitre I  
Poursuite de l’application du règlement (UE) nº 1303/2013 pour l’année de programmation 2021 et prolongation de certaines périodes prévues par les règlements (UE) nº1303/2013 et (UE) nº 1310/2013

Article premier

Prolongation de la période pour les programmes soutenus par le Feader

1. En ce qui concerne les programmes soutenus par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), les États membres qui risquent, en raison du manque de ressources financières, de ne pas être en mesure de prendre de nouveaux engagements juridiques conformément au règlement (UE) nº 1305/2013 peuvent prolonger le délai prévu à l’article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1303/2013 jusqu’au 31 décembre 2021.

Les États membres qui décident d’avoir recours à la possibilité prévue au premier alinéa notifient leur décision à la Commission dans les dix jours suivant l’entrée en vigueur du présent règlement. Lorsque les États membres ont présenté une série de programmes régionaux conformément à l’article 6 du règlement (UE) nº 1305/2013, cette notification contient également des informations sur les programmes régionaux à prolonger et sur la dotation budgétaire correspondante pour l’année 2021, conformément à l’annexe I du règlement (UE) nº 1305/2013.

Si la Commission estime qu’une prolongation de la période visée au premier alinéa n’est pas justifiée, elle en informe l’État membre dans un délai de six semaines à compter de la réception de la notification visée au deuxième alinéa.

La notification visée au deuxième alinéa est sans préjudice de la nécessité de présenter une demande de modification d’un programme de développement rural pour l’année 2021, conformément à l’article 11, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 1305/2013. Cette modification vise à maintenir au moins le même niveau global de dépenses du Feader pour les mesures visées à l’article 59, paragraphe 6, dudit règlement.

2. Pour les États membres qui décident de ne pas faire usage de la possibilité prévue au paragraphe 1 du présent article, l’article [8] du règlement (UE).../... [règlement fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027] s’applique à la dotation non utilisée pour l’année 2021 établie à l’annexe I du règlement (UE) nº 1305/2013.

Lorsqu’un État membre décide de faire usage de la possibilité prévue au paragraphe 1 uniquement pour certains programmes régionaux, la dotation visée au premier alinéa du présent paragraphe est constituée par le montant fixé pour cet État membre pour 2021 à l’annexe I du règlement (UE) nº 1305/2013, moins les dotations budgétaires notifiées conformément au paragraphe 2, premier alinéa, pour les programmes régionaux qui sont prolongés.

Article 2

Poursuite de l’application du règlement (UE) nº 1303/2013 aux programmes

1. Le règlement (UE) nº 1303/2013 continue de s’appliquer aux programmes bénéficiant du soutien du Feader au titre de la période de programmation 2014-2020 et aux programmes pour lesquels les États membres décident de prolonger la période 2014-2020, conformément à l’article 1er, paragraphe 1, du présent règlement.

2. En ce qui concerne les programmes pour lesquels les États membres décident de prolonger la période 2014-2020 conformément à l’article 1er, paragraphe 1, du présent règlement, les références aux délais ou aux échéances visés à l’article 50, paragraphe 1, à l’article 51, paragraphe 1, à l’article 57, paragraphe 2, à l’article 65, paragraphes 2 et 4, et à l’article 76, premier alinéa, du règlement (UE) nº 1303/2013 sont prolongées pour une période d’un an.

3. Pour les États membres qui décident de prolonger la période 2014-2020 conformément à l’article 1er, paragraphe 1, du présent règlement, l’accord de partenariat, établi pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020 conformément au règlement (UE) nº 1303/2013, continue d’être utilisé par les États membres et la Commission comme document de stratégie en ce qui concerne la mise en œuvre du soutien accordé par le Feader pour l’année 2021.

4. La date ultime à laquelle la Commission est tenue d’établir un rapport de synthèse présentant les principales conclusions des évaluations ex post du Feader visées à l’article 57, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1303/2013 est fixée au 31 décembre 2026.

Article 3

Admissibilité de certains types de dépenses en 2021

Sans préjudice de l’article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1303/2013, de l’article 2, paragraphe 2, du présent règlement et de l’article 38 du règlement (UE) nº 1306/2013, les dépenses visées à l’article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1310/2013 et à l’article 16 du règlement délégué (UE) nº 807/2014 sont admissibles au bénéfice d’une participation du Feader au titre de la dotation 2021 pour les programmes soutenus par le Feader pour lesquels les États membres décident de prolonger la période 2014-2020, conformément à l’article 1er, paragraphe 1, du présent règlement, sous réserve des conditions suivantes:

(a) ces dépenses sont prévues dans le programme de développement rural concerné pour 2021;

(b) le taux de contribution du Feader au financement de la mesure correspondante dans le cadre du règlement (UE) nº 1305/2013, fixé à l’annexe I du règlement (UE) nº 1310/2013 et à l’annexe I du règlement délégué (UE) nº 807/2014, s’applique;

(c) le système visé à l’article 67, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013 s’applique aux engagements juridiques pris dans le cadre de mesures qui correspondent au soutien accordé conformément à l’article 21, paragraphe 1, points a) et b), et aux articles 28 à 31, 33, 34 et 40 dudit règlement, et les opérations concernées sont clairement déterminées; et

(d) les paiements relatifs aux engagements juridiques visés au point c) sont effectués dans le délai prévu à l’article 75 du règlement (UE) nº 1306/2013.

Chapitre II  
Application des articles 25 à 28 du règlement (UE) [NOUVEAU RDC] pour l’année de programmation 2021

Article 4

Développement local mené par les acteurs locaux

Pour les programmes soutenus par le Feader au cours de la période 2014-2020 et ceux pour lesquels les États membres décident de prolonger la période 2014-2020 conformément à l’article 1er, paragraphe 1, du présent règlement, le Feader peut soutenir le développement local mené par les acteurs locaux bénéficiant de divers fonds, conformément aux articles 25 à 28 du règlement (UE) [nouveau RDC].

Chapitre III  
Droits au paiement pour les paiements directs en faveur des agriculteurs

Article 5

Droits au paiement définitifs

1. Les droits au paiement attribués aux agriculteurs avant le 1er janvier 2020 sont réputés légaux et réguliers à partir du 1er janvier 2021. La valeur de ces droits à considérer comme légaux et réguliers est celle fixée au 31 décembre 2020 pour l’année civile 2020. Cette disposition est sans préjudice des articles pertinents du droit de l’Union relatifs à la valeur des droits au paiement pour les années civiles à partir de 2021, en particulier l’article 22, paragraphe 5, et l’article 25, paragraphe 12, du règlement (UE) nº 1307/2013.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux droits au paiement attribués aux agriculteurs sur la base de demandes présentant des erreurs matérielles, sauf si celles-ci ne pouvaient raisonnablement être décelées par l'agriculteur.

3. Le paragraphe 1 du présent article ne préjuge pas du droit de la Commission à prendre des décisions visées à l'article 52 du règlement (UE) nº 1306/2013 en ce qui concerne des dépenses engagées pour des paiements octroyés au titre de toute année civile jusqu'à l'année 2020 incluse.

Chapitre IV  
Dispositions transitoires relatives aux règlements (UE) nº 1305/2013, (UE) nº 1306/2013 et (UE) nº 1308/2013 et à la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC

Section 1  
Développement rural

Article 6

Admissibilité de certains types de dépenses au cours de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC

1. Les dépenses relatives aux engagements juridiques pris à l’égard des bénéficiaires au titre des mesures visées aux articles 23, 39 et 43 du règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil[[19]](#footnote-19) qui bénéficient d’un soutien au titre du règlement (UE) nº 1305/2013 continuent de bénéficier d’une participation du Feader au cours de la période 2022-2027 couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, sous réserve des conditions suivantes:

(a) ces dépenses sont prévues dans le plan stratégique relevant de la PAC pour la période 2022-2027, conformément au règlement (UE) [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] et sont conformes au règlement (UE) [RHZ];

(b) le taux de participation du Feader au financement de l’intervention correspondante fixé dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément au règlement (UE) [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] s’applique; s’il n’y a pas d’intervention correspondante, le taux de participation du Feader fixé dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément à l’article 85, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) nº [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] s’applique;

(c) le système intégré visé à l’article 63, paragraphe 2, du règlement (UE) [RHZ] s’applique aux engagements juridiques pris dans le cadre de mesures qui correspondent aux types d’interventions liées à la surface et aux animaux, énumérés aux chapitres II et IV, titre III, du règlement (UE) [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] et les opérations pertinentes sont clairement déterminées; et

(d) les paiements relatifs aux engagements juridiques visés au point c) sont effectués dans le délai prévu à l’article 42 du règlement (UE) [RHZ].

2. Les dépenses relatives aux engagements juridiques pris à l’égard des bénéficiaires au titre des mesures pluriannuelles visées aux articles 28, 29, 33 et 34 du règlement (UE) nº 1305/2013 et les dépenses relatives aux engagements juridiques pris pour une période allant au-delà du 1er janvier 2024 ou du 1er janvier 2025 dans les États membres qui ont décidé de prolonger la période 2014-2020 conformément à l’article 1er, paragraphe 1, du présent règlement, en vertu des articles 14 à 18, de l’article 19, paragraphe 1, points a) et b), de l’article 20, des articles 22 à 27, 35, 38, 39 et 39 *bis* du règlement (UE) nº 1305/2013 et de l’article 35 du règlement (UE) nº 1303/2013, peuvent bénéficier d’une participation du Feader au cours de la période 2022-2027 couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, sous réserve des conditions suivantes:

(a) ces dépenses sont prévues dans le plan stratégique relevant de la PAC pour la période 2022-2027, conformément au règlement (UE) [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] et sont conformes au règlement (UE) [RHZ];

(b) le taux de participation du Feader au financement de l’intervention correspondante fixé dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément au règlement (UE) [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] s’applique;

(c) le système intégré visé à l’article 63, paragraphe 2, du règlement (UE) [RHZ] s’applique aux engagements juridiques pris dans le cadre de mesures qui correspondent aux types d’interventions liées à la surface et aux animaux, énumérés au titre III, chapitres II et IV, du règlement (UE) [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] et les opérations pertinentes sont clairement déterminées; et

(d) les paiements relatifs aux engagements juridiques visés au point c) sont effectués dans le délai prévu à l’article 42 du règlement (UE) [RHZ].

Section 2  
Régimes d’aide visés aux articles 29 à 60 du règlement (UE) nº 1308/2013

Article 7

Application prolongée des régimes d’aide visés aux articles 29 à 60 du règlement (UE) nº 1308/2013 et du règlement (UE) nº 1306/2013

1. Les programmes de travail visant à soutenir le secteur de l’huile et des olives de table, visés à l’article 29 du règlement (UE) nº 1308/2013 et établis pour la période allant du 1er avril 2018 au 31 mars 2021, sont prolongés et se terminent le 31 décembre 2021. Les organisations de producteurs concernées reconnues au titre de l’article 152 du règlement (UE) nº 1308/2013, les associations d’organisations de producteurs concernées reconnues au titre de l’article 156 dudit règlement et les organisations interprofessionnelles concernées reconnues au titre de l’article 157 dudit règlement modifient leurs programmes de travail pour tenir compte de cette prolongation. Les programmes de travail modifiés sont notifiés à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2020.

2. L’organisation de producteurs reconnue dans le secteur des fruits et légumes disposant d’un programme opérationnel tel que visé à l’article 33 du règlement (UE) nº 1308/2013, qui a été approuvé par un État membre pour une durée au-delà du 31 décembre 2021 présente une demande à cet État membre, au plus tard le 15 septembre 2021, afin que son programme opérationnel:

(a) soit modifié pour satisfaire aux exigences du règlement (UE) [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC]; ou

(b) soit remplacé par un nouveau programme opérationnel approuvé au titre du règlement (UE) [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].

Lorsqu’une organisation de producteurs reconnue ne présente pas cette demande avant le 15 septembre 2021, son programme opérationnel approuvé au titre du règlement (UE) nº 1308/2013 prend fin le 31 décembre 2021.

3. Les programmes d’aide dans le secteur du vin visés à l’article 40 du règlement (UE) nº 1308/2013 se terminent le 15 octobre 2023. Les articles 39 à 54 du règlement (UE) nº 1308/2013 continuent de s’appliquer après le 31 décembre 2021 en ce qui concerne les dépenses encourues et les paiements effectués pour les opérations mises en œuvre conformément à ce règlement avant le 16 octobre 2023 dans le cadre du régime d’aide visé aux articles 39 à 52 dudit règlement.

4. Les programmes nationaux dans le secteur de l’apiculture visés à l’article 55 du règlement (UE) nº 1308/2013 se terminent le 31 juillet 2022. Les articles 55, 56 et 57 du règlement (UE) nº 1308/2013 continuent de s’appliquer après le 31 décembre 2021 en ce qui concerne les dépenses encourues et les paiements effectués pour les opérations mises en œuvre conformément à ce règlement avant le 1er août 2022 dans le cadre du régime d’aide visé à l’article 55 dudit règlement.

5. À compter de la date à partir de laquelle un plan stratégique relevant de la PAC a des effets juridiques conformément à l’article 106, paragraphe 7, du règlement (UE).../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], la somme des paiements effectués au cours d’un exercice au titre de chacun des régimes d’aide visés aux articles 29 à 31 et aux articles 39 à 60 du règlement (UE) nº 1308/2013, et à l’intérieur de chacun des types sectoriels d’intervention visés à l’article 39, points b) à e), du règlement (UE).../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] ne dépasse pas les dotations financières fixées pour chaque exercice pour chacun des types sectoriels d’intervention visés à l’article 39, points b) à e), du règlement (UE).../... [Règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].

6. En ce qui concerne les régimes d’aide visés aux paragraphes 3 et 4 du présent article, l’article 7, paragraphe 3, les articles 9, 21, 43, 51, 52, 54, 59, 67, 68, 70 à 75, 77, 91 à 97, 99, 100, l’article 102, paragraphe 2, les articles 110 et 111 du règlement (UE) nº 1306/2013 et les dispositions pertinentes des actes délégués et d’exécution liés à ces articles continuent de s’appliquer après le 31 décembre 2021 en ce qui concerne les dépenses encourues et les paiements effectués pour les opérations mises en œuvre en application du règlement (UE) nº 1308/2013 après cette date et jusqu’à la fin des régimes d’aide visés aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

Titre II Modifications

Article 8

Modifications du règlement (UE) nº 1305/2013

Le règlement (UE) nº 1305/2013 est modifié comme suit:

(1) à l’article 28, paragraphe 5, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«Pour les nouveaux engagements à prendre à partir de 2021, les États membres fixent une période plus courte, d’un an à trois ans, dans leurs programmes de développement rural. Si les États membres prévoient une prolongation annuelle des engagements après la fin de la période initiale conformément au premier alinéa, à compter de 2021, la prolongation n’excède pas un an. À partir de 2021, pour les nouveaux engagements succédant directement à l'engagement exécuté pendant la période initiale, les États membres fixent une période d’un an dans leurs programmes de développement rural.»;

(2) à l’article 29, paragraphe 3, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«Pour les nouveaux engagements à prendre à partir de 2021, les États membres fixent une période plus courte, d’un an à trois ans, dans leurs programmes de développement rural. Si les États membres prévoient une prolongation annuelle pour le maintien de l’agriculture biologique après la fin de la période initiale conformément au premier alinéa, à compter de 2021, la prolongation n’excède pas un an. À partir de 2021, pour les nouveaux engagements concernant le maintien de l'agriculture biologique qui succèdent directement à l'engagement exécuté pendant la période initiale, les États membres fixent une période d’un an dans leurs programmes de développement rural.»;

(3) à l'article 33, paragraphe 2, le troisième alinéa suivant est ajouté:

«Pour les nouveaux engagements à prendre à partir de 2021, les États membres déterminent une période plus courte, d’un an à trois ans, dans leurs programmes de développement rural. Si les États membres prévoient un renouvellement annuel des engagements après la fin de la période initiale conformément au premier alinéa, à compter de 2021, le renouvellement n’excède pas un an.»;

(4) à l’article 42, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Outre les tâches visées à l'article 34 du règlement (UE) nº 1303/2013 et, le cas échéant, visées à l’article 27 du règlement (UE) [NOUVEAU RDC] du Parlement européen et du Conseil\*, les groupes d'action locale peuvent également réaliser des tâches supplémentaires qui leur sont déléguées par l'autorité de gestion et/ou l'organisme payeur.

-------

\* Règlement (UE) [NOUVEAU RDC] du Parlement européen et du Conseil du [...][...] (JO L [...] du [...], p. ).»;

(5) à l'article 44, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«L'aide visée à l'article 35, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 1303/2013 et, le cas échéant, visée à l’article 28 du règlement (UE) [NOUVEAU RDC] est accordée:»;

(6) l’article 58 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«Sans préjudice des paragraphes 5, 6 et 7 du présent article, le montant total du soutien de l'Union en faveur du développement rural dans le cadre du présent règlement pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ne peut dépasser 11 258 707 816 EUR en prix courants, conformément au cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027.»;

(b) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Afin de tenir compte d’éléments nouveaux concernant la ventilation annuelle visée au paragraphe 4, y compris des transferts visés aux paragraphes 5 et 6 et des transferts résultant de l’application de l’article 1er du règlement (UE) XXXX/XXXX du Parlement européen et du Conseil\* [le présent règlement], de procéder à des adaptations techniques sans modifier les dotations globales ou de tenir compte de tout autre changement introduit par un acte législatif après l'adoption du présent règlement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 83 du présent règlement, destinés à revoir les plafonds établis à l'annexe I du présent règlement.

-----

\* Règlement (UE) […/…] du Parlement européen et du Conseil du [...][...] (JO L [...] du [...], p. ).»;

(7) à l’article 59, paragraphe 5, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«Lorsque les États membres font usage de la possibilité prévue à l’article 14, paragraphe 1, sixième alinéa, du règlement (UE) nº 1307/2013, les pourcentages prévus au premier alinéa du présent paragraphe s’appliquent à la participation totale du Feader au programme de développement rural sans le soutien supplémentaire mis à disposition conformément à l’article 14, paragraphe 1, sixième alinéa, du règlement (UE) nº 1307/2013.»;

(8) à l’article 75, paragraphe 1, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne les programmes pour lesquels un État membre décide de prolonger la période 2014-2020 conformément à l’article 1er, paragraphe 1, du règlement (UE) [XXXX/XXXX] [le présent règlement], cet État membre communique à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2025, le rapport annuel sur la mise en œuvre, conformément au premier alinéa du présent paragraphe.»;

(9) à l’article 78, le second alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne les programmes pour lesquels un État membre décide de prolonger la période 2014-2020 conformément à l’article 1er, paragraphe 1, du règlement (UE) [XXXX/XXXX] [le présent règlement], cet État membre communique à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2025, le rapport d’évaluation ex post, conformément au premier alinéa du présent paragraphe.»;

(10) l’annexe I est modifiée conformément à l’annexe I du présent règlement.

Article 9

Modifications du règlement (UE) nº 1306/2013

Le règlement (UE) nº 1306/2013 est modifié comme suit:

(1) à l'article 25, le troisième alinéa suivant est ajouté:

«Pour 2021, le montant de la réserve est de 400 millions EUR (aux prix de 2011) et est inclus dans la rubrique 3 du cadre financier pluriannuel conformément à l’annexe du règlement (UE) [xxxx/xxxx] \* [CFP] du Conseil.

-----

\* Règlement (UE) [...] du Conseil du [...] fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 (JO...).»;

(2) l’article 33 est remplacé par le texte suivant:

«Article 33

Engagements budgétaires

En ce qui concerne les engagements budgétaires de l’Union pour les programmes de développement rural, l’article 76 du règlement (UE) nº 1303/2013, le cas échéant en liaison avec l’article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) [XXXX/XXXX] du Parlement européen et du Conseil \* [le présent règlement], s’applique.

\* Règlement (UE) […/…] du Parlement européen et du Conseil du [...][...] (JO L [...] du [...], p. ).»;

(3) à l’article 35, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Pour les programmes pour lesquels les États membres décident de prolonger la période 2014-2020 conformément à l’article 1er, paragraphe 1, du règlement (UE) [XXXX/XXXX] [le présent règlement], aucun préfinancement n’est accordé pour la dotation 2021.»;

(4) à l’article 37, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Après réception du dernier rapport annuel d'avancement relatif à la mise en œuvre d’un programme de développement rural, la Commission, sous réserve des disponibilités budgétaires, verse le solde sur la base du plan financier existant, des comptes annuels du dernier exercice de mise en œuvre du programme de développement rural concerné et de la décision d’apurement correspondante. Ces comptes sont présentés à la Commission au plus tard six mois après la date finale d’admissibilité visée à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1303/2013, le cas échéant en liaison avec l’article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) [XXXX/XXXX] [le présent règlement]. Ils couvrent les dépenses effectuées par l’organisme payeur jusqu’à la dernière date d’admissibilité des dépenses.»;

(5) à l’article 38, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La part des engagements budgétaires encore ouverte à la dernière date d’admissibilité des dépenses visée à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1303/2013 et, le cas échéant, en liaison avec l’article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) [XXXX/XXXX] [Le présent règlement], pour laquelle aucune déclaration de dépenses n'a été effectuée dans un délai de six mois après cette date, est dégagée d'office.».

Article 10

Modifications du règlement (UE) nº 1307/2013

Le règlement (UE) nº 1307/2013 est modifié comme suit:

(1) à l’article 11, paragraphe 6, le quatrième alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne l’année 2021, les États membres notifient à la Commission les décisions prises conformément au présent article ainsi que tout produit estimé des réductions pour le 1er août 2020 au plus tard.»;

(2) l’article 14 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, le septième alinéa suivant est ajouté:

«Au plus tard le 1er août 2020, les États membres peuvent décider d’affecter, à titre de soutien supplémentaire financé au titre du Feader au cours de l’exercice 2022, jusqu’à 15 % de leurs plafonds nationaux annuels pour l’année civile 2021 fixés à l’annexe II du présent règlement. Par conséquent, le montant correspondant n'est plus disponible pour l'octroi de paiements directs. Cette décision est notifiée à la Commission au plus tard le 1er août 2020 et précise le pourcentage choisi.»;

(b) au paragraphe 2, le septième alinéa suivant est ajouté:

«D’ici au 1er août 2020, les États membres qui ne prennent pas la décision visée au paragraphe 1 pour l’exercice 2022 peuvent décider d’affecter, à titre de paiements directs, jusqu’à 15 % ou, dans le cas de la Bulgarie, de l’Estonie, de l’Espagne, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède, jusqu’à 25 % du montant attribué au soutien financé par le Feader au cours de l’exercice 2022 par la législation de l’Union adoptée après l’adoption du règlement (UE) [xxxx/xxxx]\* du Conseil [CPF]. Par conséquent, le montant correspondant n'est plus disponible pour le soutien financé par le Feader. Cette décision est notifiée à la Commission au plus tard le 1er août 2020 et précise le pourcentage choisi.

-----

\* Règlement (UE) [...] du Conseil du [...] fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 (JO...).»;

(3) l’article 15 *bis* suivant est inséré à la fin du chapitre I:

«Article 15*bis*

Notifications pour l’année civile 2021

Pour l’année civile 2021, les États membres communiquent, au plus tard le 1er août 2020, les pourcentages du plafond national annuel visé à l’article 22, paragraphe 2, à l’article 42, paragraphe 1, à l’article 49, paragraphe 1, à l’article 51, paragraphe 1, et à l’article 53, paragraphe 6.»;

(4) à l’article 22, paragraphe 5, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«Pour l’année civile 2021, si le plafond d’un État membre fixé par la Commission conformément au paragraphe 1 est différent de celui de l’année précédente à la suite d’une modification du montant établi à l’annexe II ou à la suite de toute décision prise par cet État membre conformément au paragraphe 3 du présent article, à l’article 14, paragraphe 1 ou 2, à l’article 42, paragraphe 1, à l’article 49, paragraphe 1, à l’article 51, paragraphe 1, ou à l’article 53, l’État membre concerné procède à une réduction ou une augmentation linéaire de la valeur de tous les droits au paiement et/ou à la réduction ou à l’augmentation de la réserve nationale ou des réserves régionales afin de garantir le respect des dispositions du paragraphe 4 du présent article.»;

(5) à l’article 23, paragraphe 6, le quatrième alinéa suivant est ajouté:

«Pour l’année civile 2021, les États membres appliquant le paragraphe 1, premier alinéa, notifient à la Commission les décisions visées aux paragraphes 2 et 3 au plus tard le 1er août 2020.»;

(6) à l’article 25, le paragraphe 11 suivant est ajouté:

«11. Après avoir procédé à l’adaptation visée à l’article 22, paragraphe 5, les États membres qui ont fait usage de la dérogation prévue au paragraphe 4 du présent article peuvent décider que les droits au paiement détenus par les agriculteurs le 31 décembre 2019 et ayant une valeur unitaire nationale ou régionale inférieure pour l’année 2020, calculée conformément au deuxième alinéa du présent paragraphe, ont leur valeur unitaire augmentée pour atteindre la valeur unitaire nationale ou régionale pour l’année 2020. L’augmentation est calculée conformément aux conditions suivantes:

a) la méthode de calcul pour l’augmentation décidée par l’État membre repose sur des critères objectifs et non discriminatoires;

b) pour financer l’augmentation, la totalité ou une partie des droits au paiement détenus en propriété ou par bail par des agriculteurs au 31 décembre 2019 ayant une valeur supérieure à la valeur unitaire nationale ou régionale pour l’année 2020, calculée conformément au deuxième alinéa, est réduite. Cette réduction s’applique à la différence entre la valeur de ces droits et la valeur unitaire nationale ou régionale pour l’année 2020. L’application de cette réduction est fondée sur des critères objectifs et non discriminatoires, qui peuvent comprendre la fixation d’une réduction maximale.

La valeur unitaire nationale ou régionale pour l’année 2020 visée au premier alinéa est calculée en divisant le plafond national ou régional pour le régime de paiement de base fixé conformément à l’article 22, paragraphe 1, ou à l’article 23, paragraphe 2, pour l’année 2020, à l’exclusion du montant de la réserve nationale ou de la (des) réserve(s) régionale(s) par le nombre de droits au paiement détenus en propriété ou par bail par les agriculteurs le 31 décembre 2019.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres qui ont fait usage de la dérogation prévue au paragraphe 4 peuvent décider de maintenir la valeur des droits au paiement calculée conformément audit paragraphe, sous réserve de l’adaptation visée à l’article 22, paragraphe 5.

Les États membres informent en temps utile les agriculteurs de la valeur de leurs droits au paiement, calculée conformément au présent paragraphe.»;

(7) à l’article 25, le paragraphe 12 suivant est ajouté:

«12. Pour l’année civile 2021, les États membres peuvent décider d’opérer une nouvelle convergence interne en appliquant le paragraphe 11 à l’année concernée.»;

(8) l’article 29 est remplacé par le texte suivant:

«Article 29

Notifications concernant la valeur des droits au paiement et la convergence

Pour l’année civile 2020, les États membres notifient leurs décisions visées à l’article 25, paragraphe 11, au plus tard le [OPOCE dans un délai d’un mois après l’entrée en vigueur du présent règlement de transition].

Pour l’année civile 2021, les États membres notifient leurs décisions visées à l’article 25, paragraphe 12, au plus tard le 1er août 2020.»;

(9) à l'article 30, paragraphe 8, le quatrième alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne les attributions à partir de la réserve en 2021, le montant de la réserve à exclure conformément au deuxième alinéa est adapté conformément à l’article 22, paragraphe 5, deuxième alinéa. Pour les attributions à partir de la réserve en 2021, le troisième alinéa du présent paragraphe ne s’applique pas.»;

(10) à l'article 36, paragraphe 1, le deuxième alinéa suivant est inséré:

«Les États membres qui appliquent en 2020 le régime de paiement unique à la surface continuent de l’appliquer après le 31 décembre 2020.»;

(11) à l'article 41, paragraphe 1, le troisième alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres peuvent revoir leur décision visée au premier alinéa au plus tard le 1er août de l’année précédant l’année d’application. Ils notifient à la Commission toute décision de cette nature, au plus tard à cette date.»;

(12) à l’article 42, paragraphe 1, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres peuvent revoir leur décision visée au premier alinéa au plus tard le 1er août de l’année précédant l’année d’application. Ils notifient à la Commission toute décision de cette nature, au plus tard à cette date.»;

(13) à l’article 58, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le montant de l’aide spécifique à verser par hectare admissible est calculé pour 2020 en multipliant les rendements établis au paragraphe 2 par les montants de référence suivants:

* Bulgarie: 649,45 EUR,
* Grèce: 234,18 EUR,
* Espagne: 362,15 EUR,
* Portugal: 228,00 EUR.

Le montant de l’aide spécifique à verser par hectare admissible est calculé pour 2021 en multipliant les rendements établis au paragraphe 2 par les montants de référence suivants:

* Bulgarie: 624,11 EUR,
* Grèce: 225,04 EUR,
* Espagne: 348,03 EUR,
* Portugal: 219,09 EUR.»;

(14) les annexes II et III sont modifiées conformément à l’annexe II du présent règlement.

Article 11

Modifications du règlement (UE) nº 1308/2013

Le règlement (UE) nº 1308/2013 est modifié comme suit:

(1) à l’article 29, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le financement par l’Union des programmes de travail visés au paragraphe 1 s'élève pour 2020 à:

a) 11 098 000 EUR pour la Grèce;

b) 576 000 EUR pour la France;

c) 35 991 000 EUR pour l’Italie.

Le financement par l’Union des programmes de travail visés au paragraphe 1 s’élève pour 2021 à:

a) 10 666 000 EUR pour la Grèce;

b) 554 000 EUR pour la France;

c) 34 590 000 EUR pour l’Italie.»;

(2) à l’article 58, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour ce qui est de l’Allemagne, le financement de l’Union pour le paiement aux organisations de producteurs prévu au paragraphe 1 s’élève pour 2020 à 2 277 000 EUR par an.

Pour ce qui est de l’Allemagne, le financement de l’Union pour le paiement aux organisations de producteurs prévu au paragraphe 1 s’élève pour 2021 à 2 188 000 EUR par an.»;

(3) l’annexe VI est remplacée par le texte figurant à l’annexe III du présent règlement.

Article 12

Modifications du règlement (UE) nº 228/2013

À l’article 30 du règlement (UE) nº 228/2013, les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les mesures prévues par le présent règlement constituent des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles au sens de l’article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et Conseil\*, à l'exception des mesures prévues aux articles 22 et 24 du présent règlement.

2. Pour chaque exercice financier, l’Union finance les mesures prévues aux chapitres III et IV à concurrence d’un montant annuel de:

-pour les départements français d'outre-mer : 267 580 000 EUR,

-pour les Açores et Madère: 102 080 000 EUR,

-pour les îles Canaries: 257 970 000 EUR.

3. Les montants alloués pour chaque exercice financier pour financer les mesures prévues au chapitre III ne peuvent être supérieurs aux montants suivants:

-pour les départements français d'outre-mer : 25 900 000 EUR,

-pour les Açores et Madère: 20 400 000 EUR,

-pour les îles Canaries: 69 900 000 EUR.

La Commission adopte des actes d’exécution établissant les conditions auxquelles les États membres peuvent modifier l’affectation des ressources allouées chaque année aux différents produits bénéficiant du régime d’approvisionnement. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d’examen visée à l’article 34, paragraphe 2.

--

\* Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).».

Article 13

Modifications du règlement (UE) nº 229/2013

À l’article 18 du règlement (UE) nº 229/2013, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. L’Union finance les mesures prévues aux chapitres III et IV à concurrence d'un montant de 23 000 000 EUR.

3. Le montant alloué pour financer le régime spécifique d'approvisionnement visé au chapitre III ne peut pas être supérieur à 6 830 000 EUR.» .

Titre III  
Dispositions finales

Article 14

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Toutefois,

* l’article 10, point 6), s’applique à compter du 1er janvier 2020;
* les articles 12 et 13 s’appliquent à partir du 1er janvier 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen Par le Conseil

Le président Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l’initiative

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) *(groupe de programmes)*

1.3. Nature de la proposition/de l’initiative

1.4. Justification(s) de la proposition/de l’initiative

1.5. Durée et incidence financière

1.6. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L’INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l’incidence estimée sur les dépenses

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3. Participation de tiers au financement

3.3. Incidence estimée sur les recettes

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l’initiative

A) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021, et modifiant les règlements (UE) nº 228/2013, (UE) nº 229/2013 et (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l’exercice 2021 et les règlements (UE) nº 1305/2013, (UE) nº 1306/2013 et (UE) nº 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021

B) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 1306/2013 en ce qui concerne la discipline financière à partir de l’exercice 2021 et le règlement (UE) nº 1307/2013 en ce qui concerne la flexibilité entre piliers pour l’année civile 2020

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) *(groupe de programmes)*

Groupe de programmes nº 8 – Agriculture et politique maritime au titre de la rubrique 3 du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 – Ressources naturelles et environnement

1.3. La proposition/l’initiative porte sur:

🞎**une action nouvelle**

🞎**une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire[[20]](#footnote-20)**

⌧**la prolongation d’une action existante**

🞎**une fusion ou une réorientation d’une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle**

1.4. Justification(s) de la proposition/de l’initiative

1.4.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d’un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l’initiative

La présente proposition vise à assurer la continuité de certains éléments de la politique agricole commune (PAC) pour une période transitoire d’un an à compter de la période 2014-2020 et jusqu’à l’application des règles relatives aux plans stratégiques relevant de la PAC, conformément à la proposition de la Commission [COM(2018) 392 final]. De plus amples explications figurent dans l’exposé des motifs des présentes propositions, ainsi qu’au point 1.4.1 de la fiche financière législative accompagnant la proposition de la Commission pour la période postérieure à 2020 [COM(2018) 392 final].

1.4.2. Valeur ajoutée de l’intervention de l’Union (celle‑ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l’intervention de l’Union» la valeur découlant de l’intervention de l’Union qui vient s’ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

Voir point 1.4.1 de la fiche financière législative du document COM(2018) 392 final.

1.4.3. Leçons tirées d’expériences similaires

Sans objet

1.4.4. Compatibilité et synergie éventuelle avec d’autres instruments appropriés

Sans objet

1.5. Durée et incidence financière

⌧**Durée limitée**

* ⌧ En vigueur à partir du 1/1/2021 jusqu’au 31/12/2021
* ⌧ Incidence financière en 2021 pour les crédits d’engagement (2022 pour les paiements directs) et en 2021 et au-delà pour les crédits de paiement.

🞎**Durée illimitée**

Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu’en AAAA, puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.6. Mode(s) de gestion prévu(s)[[21]](#footnote-21)

🞎**Gestion directe** par la Commission

* 🞎 dans ses services, y compris par l’intermédiaire de son personnel dans les délégations de l’Union;
* 🞎 par les agences exécutives

⌧**Gestion partagée** avec les États membres

🞎**Gestion indirecte** en confiant des tâches d’exécution budgétaire:

* 🞎 à des pays tiers ou des organismes qu’ils ont désignés;
* 🞎 à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
* 🞎 à la BEI et au Fonds européen d’investissement;
* 🞎 aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;
* 🞎 à des organismes de droit public;
* 🞎 à des organismes de droit privé investis d’une mission de service public, pour autant qu’ils présentent les garanties financières suffisantes;
* 🞎 à des organismes de droit privé d’un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d’un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
* 🞎 à des personnes chargées de l’exécution d’actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l’Union européenne, identifiées dans l’acte de base concerné.
* *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

Aucune modification substantielle n’est apportée par rapport à la situation actuelle, dans le sens où l’essentiel des dépenses de la PAC sera géré dans le cadre d’une gestion partagée avec les États membres. Une partie infime des dépenses continuera toutefois à relever de la gestion directe par les services de la Commission.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

*Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.*

Aucune modification substantielle n’est apportée par rapport à la législation existante.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

Afin de garantir une continuité harmonieuse dans la transition nécessaire vers les plans stratégiques relevant de la PAC, la présente proposition maintient les modes de gestion en vigueur dans le cadre de la gestion partagée, ainsi que les modalités de paiement et de contrôle pour la période concernée. Elle s’appuie ainsi sur les systèmes bien rodés déjà mis en place par les États membres.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

La constance des faibles taux d’erreur observés dans le cadre de la PAC ces dernières années montre que les systèmes de gestion et de contrôle mis en place par les États membres fonctionnent correctement et offrent une assurance raisonnable. Les dispositions transitoires prévoient le statu quo en ce qui concerne les systèmes de contrôle.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d’erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

Les propositions maintiennent le statu quo en ce qui concerne les contrôles.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

*Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.*

Aucune modification des mesures existantes n’est proposée.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L’INITIATIVE

Les montants indiqués dans la proposition transitoire sont conformes aux montants proposés pour la PAC (rubrique 3) pour les exercices concernés dans la proposition COM(2018) 322 final/2 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027.

Par conséquent, en ce qui concerne les dépenses de marché financées par le FEAGA, les dotations prévues dans le règlement (UE) nº 1308/2013 seront adaptées aux niveaux proposés pour les mêmes secteurs dans la proposition concernant l’aide aux plans stratégiques relevant de la PAC [COM(2018) 392 final] pour l’exercice 2021. Les dotations pour les régions ultrapériphériques et les îles de la mer Égée fixées dans les règlements (UE) nº 228/2013 et (UE) nº 229/2013 sont également adaptées au niveau déjà proposé pour l’année 2021 [voir COM(2018) 394 final].

Les dotations des paiements directs proposées pour l’année civile 2021, qui seront financées au cours de l’exercice 2022, sont de même niveau que celles proposées dans le document COM(2018) 392 final pour les types d’interventions sous la forme de paiements directs pour l’année civile 2021.

Afin d’assurer la continuité du soutien au développement rural, la proposition prévoit de nouvelles dotations pour 2021. Celles-ci correspondent aux montants proposés dans le document COM(2018) 392 final pour les types d’interventions en faveur du développement rural pour la même année. Lorsque les États membres décident de ne pas prolonger leurs programmes de développement rural pour la période 2014-2020, les dotations pour 2021 inutilisées doivent être réaffectées aux dotations du plan stratégique relevant de la PAC pour la période 2022-2025.

Il est proposé de maintenir la réserve pour les crises dans le secteur agricole visée à l’article 25 du règlement (UE) nº 1306/2013, telle que fixée pour la période 2014-2020.

Pour ce qui est des crédits d’engagement, la présente proposition n’aura globalement aucune incidence financière sur la période 2021-2027 par rapport à ce qui avait été proposé et décrit dans la fiche financière accompagnant la proposition de la Commission relative à la PAC après 2020 [COM(2018) 392 final]. Pour ce qui est des crédits de paiement, l’incidence potentielle estimée est expliquée ci-dessous, mais dépendra de la décision des États membres de prolonger ou non les programmes de développement rural pour la période 2014-2020.

Les incidences financières décrites ci-dessous reflètent les différences estimées par rapport aux conséquences prévues dans la fiche financière législative accompagnant la proposition de la Commission relative à la PAC après 2020 [COM(2018) 392 final].

3.1. Rubrique du cadre financier pluriannuel et nouvelle(s) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses proposée(s)

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Rubrique du cadre financier pluriannuel | Ligne budgétaire | Type de  dépense | Participation | | | |
| Rubrique 3:  Ressources naturelles et environnement | CD/CND[[22]](#footnote-22). | de pays AELE[[23]](#footnote-23) | de pays candidats[[24]](#footnote-24) | de pays tiers | au sens de l’article [21, paragraphe 2, point b),] du règlement financier |
| 3 |  | CND | NON | NON | NON | NON |

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l’incidence estimée sur les dépenses

En Mio EUR (à la 3e décimale)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Rubrique du cadre financier**  **pluriannuel** | **3** | Ressources naturelles et environnement |

Pour le **FEAGA**, la proposition est sans incidence sur les dépenses globales par rapport aux estimations décrites dans la fiche financière législative accompagnant la proposition de la Commission relative à la PAC après 2020 [COM(2018) 392 final]. La proposition transitoire, qui garantit la continuité d’un certain nombre de programmes d’aide sectoriels établis par le règlement (UE) nº 1308/2013 (pour les fruits et légumes, l’huile d’olive, l’apiculture, le vin et le houblon) jusqu’à l’intégration de ces programmes dans le plan relevant de la PAC, suppose que les engagements estimés pour les types sectoriels d’interventions dans le cadre du plan relevant de la PAC demeureront en tant que dépenses de marché en dehors dudit plan pendant la période transitoire. De même, pour les paiements directs, les engagements prévus dans le plan relevant de la PAC resteront sous la forme de paiements directs en dehors dudit plan pendant la période transitoire. Ces changements, ainsi que le financement de la réserve de crise qu’il est proposé de maintenir pendant la période transitoire, sont sans incidence sur les engagements totaux, par année et pour l’ensemble de la période; par conséquent, ils sont cohérents avec la proposition de la Commission relative au sous-plafond du FEAGA pour la période 2021-2027.

En ce qui concerne le **Feader**, la proposition est sans incidence sur les crédits d’engagement pour la période concernée. La décision des États membres concernant la prolongation des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 aura une incidence sur le calendrier des engagements, étant donné que la dotation du Feader pour 2021 doit être transférée vers l’enveloppe du Feader pour la période 2022-2025 dans les cas où les États membres ne demandent pas de prolongation.

L’incidence nette sur le calendrier des crédits de paiement ne peut pas être quantifiée à l’heure actuelle car elle dépendra des décisions des États membres, qui peuvent retarder ou accélérer l’exécution des paiements par rapport au calendrier estimé dans la fiche financière législative accompagnant la proposition de la Commission relative à la PAC après 2020 [COM(2018) 392 final]: les prolongations des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 devraient accélérer le profil de paiement des États membres/programmes concernés, tandis que les transferts des dotations inutilisées de 2021 vers l’enveloppe pour la période 2022-2025 retarderont les paiements. Dans l’ensemble, les crédits de paiement restent inchangés pour la période considérée.

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | | | **2021** | **2022** | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | ***Après 2027*** | **TOTAL** |
| **SOUS-TOTAL FEAGA** | Engagements | (1) |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Paiements | (2) |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **SOUS-TOTAL FEADER** | Engagements | (3) |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Paiements | (4) |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **TOTAL des crédits pour la CAP** | Engagements | (5)=(1+3) |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Paiements | (6)=(2+4) |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Rubrique du cadre financier pluriannuel** | 7 | «Dépenses administratives» |

En Mio EUR (à la 3e décimale)

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | | **2021** | **2022** | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | ***Après 2027*** | **TOTAL** |
| Ressources humaines | |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Autres dépenses administratives | |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel** | (Total engagements = Total paiements) |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

En Mio EUR (à la 3e décimale)

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | **2021** | **2022** | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | ***Après 2027*** | **TOTAL** |
| **TOTAL des crédits des diverses RUBRIQUES**  du cadre financier pluriannuel | Engagements | |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Paiements | |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

3.2.2. Synthèse de l’incidence estimée sur les crédits de nature administrative

* 🞎 La proposition/l’initiative n’engendre pas l’utilisation de crédits de nature administrative.
* ⌧ La proposition/l’initiative engendre l’utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

La proposition ne modifie pas les incidences estimées dans la fiche financière législative accompagnant la proposition de la Commission pour la période postérieure à 2020 [voir COM(2018) 392].

En Mio EUR (à la 3e décimale)

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Années** | **2021** | **2022** | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **TOTAL** |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **RUBRIQUE 7** **du cadre financier pluriannuel** |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Ressources humaines |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Autres dépenses administratives |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **Sous-total RUBRIQUE 7** **du cadre financier pluriannuel** |  |  |  |  |  |  |  |  |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Hors RUBRIQUE 7[[25]](#footnote-25)** **du cadre financier pluriannuel** |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Ressources humaines |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Autres dépenses   administratives |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **Sous-total Hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel** |  |  |  |  |  |  |  |  |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **TOTAL** |  |  |  |  |  |  |  |  |

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l’action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d’allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.2.1. Besoins estimés en ressources humaines

* 🞎 La proposition/l’initiative n’engendre pas l’utilisation de ressources humaines.
* ⌧ La proposition/l’initiative engendre l’utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

La proposition est sans incidence sur les besoins estimés dans la fiche financière législative accompagnant la proposition de la Commission pour la période postérieure à 2020 [voir COM(2018) 392].

*Estimation à exprimer en équivalents temps plein*

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Années** | | **2021** | **2022** | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** |
| **•** **Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)** | | | | | | | | |
| Siège et bureaux de représentation de la Commission | |  |  |  |  |  |  |  |
| Délégations | |  |  |  |  |  |  |  |
| Recherche | |  |  |  |  |  |  |  |
| **• Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP) — AC, AL, END, INT et JED[[26]](#footnote-26)**  Rubrique 7 | | | | | | | | |
| Financés au titre de la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel | - au siège |  |  |  |  |  |  |  |
| - en délégation |  |  |  |  |  |  |  |
| Financés par l’enveloppe du programme **[[27]](#footnote-27)** | - au siège |  |  |  |  |  |  |  |
| - en délégation |  |  |  |  |  |  |  |
| Recherche | |  |  |  |  |  |  |  |
| Autre (préciser) | |  |  |  |  |  |  |  |
| **TOTAL** | |  |  |  |  |  |  |  |

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

|  |  |
| --- | --- |
| Fonctionnaires et agents temporaires |  |
| Personnel externe |  |

3.2.3. Participation de tiers au financement

La proposition/l’initiative:

* ⌧ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
* 🞎 prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3e décimale)

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Années** | **2021** | **2022** | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **TOTAL** |
| Préciser l’organisme de cofinancement |  |  |  |  |  |  |  |  |
| TOTAL crédits cofinancés |  |  |  |  |  |  |  |  |

3.3. Incidence estimée sur les recettes

* 🞎 La proposition/l’initiative est sans incidence financière sur les recettes.
* 🞎 La proposition/l’initiative a une incidence financière décrite ci-après:

🞎 sur les ressources propres

⌧ sur les autres recettes

veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses 🞎

En Mio EUR (à la 3e décimale)

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Ligne budgétaire de recettes: | Incidence de la proposition/de l’initiative[[28]](#footnote-28) | | | | | | |
| **2021** | **2022** | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** |
| 67 01 et 67 02[[29]](#footnote-29) |  |  |  |  |  |  |  |

Pour les recettes affectées, préciser la (les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

En plus des lignes mentionnées dans la fiche financière législative accompagnant la proposition de la Commission relative à la PAC après 2020 [COM(2018) 392 final], la ligne budgétaire suivante sera concernée pendant la période transitoire:

08 02 YY Paiements directs hors du plan relevant de la PAC

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l’incidence sur les recettes ou toute autre information).

1. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l’aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, COM/2018/392 final - 2018/0216 (COD); proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013, COM/2018/393 final - 2018/0217 (COD); proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) nº 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) nº 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) nº 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l’étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, (UE) nº 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l’agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l’Union et (UE) nº 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l’agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée, COM/2018/394 final/2. [↑](#footnote-ref-1)
2. COM(2018) 322. [↑](#footnote-ref-2)
3. COM(2018) 375. [↑](#footnote-ref-3)
4. JO C , , p. . [↑](#footnote-ref-4)
5. JO C , , p. . [↑](#footnote-ref-5)
6. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l’aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, COM/2018/392 final - 2018/0216 (COD); proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013, COM/2018/393 final - 2018/0217 (COD); proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) nº 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) nº 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) nº 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l’étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, (UE) nº 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l’agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l’Union et (UE) nº 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l’agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée, COM/2018/394 final/2. [↑](#footnote-ref-6)
7. Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320). [↑](#footnote-ref-7)
8. Règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487). [↑](#footnote-ref-8)
9. Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549). [↑](#footnote-ref-9)
10. Règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) nº 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608). [↑](#footnote-ref-10)
11. Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671). [↑](#footnote-ref-11)
12. Règlement (UE) nº 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l’agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l’Union et abrogeant le règlement (CE) nº 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23). [↑](#footnote-ref-12)
13. Règlement (UE) nº 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l’agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) nº 1405/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 41). [↑](#footnote-ref-13)
14. Règlement CFP, JO L , , p. . [↑](#footnote-ref-14)
15. Règlement (UE) nº 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l’exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) nº 1307/2013, (UE) nº 1306/2013 et (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l’exercice 2014, JO L 347 du 20.12.2013, p. 865. [↑](#footnote-ref-15)
16. Règlement délégué (UE) nº 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires, JO L 227 du 31.7.2014, p. 1. [↑](#footnote-ref-16)
17. Règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil [*intitulé complet*] (JO L … du …, p. …). [↑](#footnote-ref-17)
18. Règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil [*plan stratégique relevant de la PAC*] (JO L … du …, p. …). [↑](#footnote-ref-18)
19. Règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1). [↑](#footnote-ref-19)
20. Tel(le) que visé(e) à l’article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier. [↑](#footnote-ref-20)
21. Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: <https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/FR/man/budgmanag/Pages/budgmanag.aspx> [↑](#footnote-ref-21)
22. CD = crédits dissociés/CND = crédits non dissociés. [↑](#footnote-ref-22)
23. AELE: Association européenne de libre-échange. [↑](#footnote-ref-23)
24. Pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux. [↑](#footnote-ref-24)
25. Assistance technique et/ou administrative et dépenses d’appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d’actions de l’UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe. [↑](#footnote-ref-25)
26. AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation. [↑](#footnote-ref-26)
27. Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»). [↑](#footnote-ref-27)
28. En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c’est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception. [↑](#footnote-ref-28)
29. L’incidence sur les recettes ne peut pas être quantifiée à l’heure actuelle. Une première estimation sera effectuée dans le cadre du projet de budget 2021. [↑](#footnote-ref-29)